**National Standard of Canada for Organic Agriculture**

**Norme nationale du Canada pour l’agriculture biologique**

**Revision Proposal Form / Formulaire pour proposition de révision**

**General Principles and Management Standards/ Principes généraux et normes de gestion**

**CAN/CGSB-32.310-2020**

The present form should be used by stakeholders requesting modifications to the Canadian Organic Standard – CAN/CGSB-32.310-2020, *Organic Production Systems* [– *General Principles and Management Standards*.](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/programme-program/normes-standards/internet/032-310/032-310-eng.html)

**Please note that you should justify and provide a clear explanation of why you are requesting a modification. Unclear requests could be put aside. Thanks for your interest.**

Le présent formulaire doit être utilisé par les intervenants qui demandent une modification à la Norme biologique canadienne – CAN/CGSB-32.310-2020, *Systèmes de production biologique –* [*Principes généraux et normes de gestion*.](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/programme-program/normes-standards/internet/032-310/032-310-fra.html)

**Veuillez noter que vous devez fournir une explication claire et justifier votre demande de modification. Les demandes qui ne sont pas claires pourraient être ignorées. Merci pour votre intérêt.**

***Section I***

|  |  |
| --- | --- |
| **Company Name / Nom de l’entreprise** |  |
| **Contact Name / Nom** |  |
| **Mailing Address / Coordonnées** |  |
| **Telephone / Téléphone** |  |
| **Web Site / Site Web** |  |
| **Email Address / Adresse de courriel** |  |
| **Date Submitted / Date de la demande** |  |

***Section II CAN/CGSB-32.310-2020***

***Organic Production Systems — General Principles and Management Standards***

***Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion***

|  |
| --- |
| ***Please complete this section if you request a modification to the Principles and Management standards in organic production / Veuillez remplir cette section si vous demandez une modification aux principes et normes de gestion en production biologique.*** |
| Standard Section NumberNuméro de la section de la norme | Élevage de poulettesSection 6.13.13Tableau 5 ─ Densités maximales dans les aires intérieures et extérieures pour les volailles |
| **Description of the issue - Background Information and References /****Information de base et références** |
| Les poulettes âgées de 0 à 8 semaines ont une densité maximale prescrite dans les aires intérieures de 24 oiseaux/mètre carré (10,76 pieds carrés), ce qui équivaut à 64,56 pouces carrés/oiseau.Les poulettes âgées de 9 à 18 semaines ont une densité maximale prescrite dans les aires intérieures de 15 oiseaux/mètre carré (10,76 pieds carrés), ce qui équivaut à 103,30 pouces carrés/oiseau. Les densités intérieures d’élevage du tableau 5 ont été reportées depuis de nombreuses années à partir des normes de gestion précédentes. Ces densités ont été déterminées avant l’élaboration et l’implantation des logements de type volières dans l’élevage de poulettes. Il s’agissait de normes initialement élaborées pour les poulaillers à un niveau, sur parquet ou sur litière, où des milliers de poussins sont rassemblés en petits groupes à l’âge d’un jour, suivant les recommandations originales du code de pratiques du Conseil National pour les Soins aux Animaux d’Élevage (CNSAE) sur la densité des logements sans cage (code de 2003).Avec le développement de nouveaux systèmes et technologies de logement et d’élevage, nous nous attendions à ce que les Normes canadiennes sur la culture biologique modifient le tableau 5 pour diviser la période de 0 à 8 semaines en au moins deux périodes distinctes, comme cela a été fait avec le nouveau code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses du CNSAE de 2017. |
| **Proposed Change (include proposed wording) /** **Modification proposée (inclure le libellé proposé)** |
| Nous proposons de modifier le Tableau 5 de la section 6.13.13 de telle façon que la période de 0 à 8 semaines soit divisée en deux périodes distinctes comme suit :Poulettes âgées de 0 à 4 semaines: densité maximale dans les aires intérieures de 35 oiseaux/mètre carré (10,76 pieds carrés), ce qui équivaut à 44,27 pouces carrés/oiseau. Poulettes âgées de 4 à 8 semaines: densité maximale dans les aires intérieures de 24 oiseaux/mètre carré (10,76 pieds carrés), ce qui équivaut à 64,56 pouces carrés/oiseau. Dans l’attente de la prochaine version des Normes biologiques Canadiennes, une modification aux normes actuelles serait de mise afin de permettre aux éleveurs de s’adapter rapidement aux changements des systèmes de logements que les producteurs d’œufs ont fait dans les dernières années. |
| **Rationale /Justification** |
| Pour des raisons de bien-être animal, notamment un début d’élevage optimal, la réduction du taux de mortalité initial et la favorisation de la découverte de l’alimentation et de l’abreuvement, il est conseillé par toutes les sociétés de génétique et les experts en élevage de débuter l’élevage des poussins d’un jour à des densités plus élevées durant au moins les 2 à 3 premières semaines après l’éclosion. En effet, les poussins ne sont pas capables de bien réguler leur température corporelle par eux-mêmes. Ils développent leur capacité à se thermoréguler vers l’âge de 21 à 28 jours, mais nécessitent encore des densités plus élevées et une chaleur supplémentaire jusqu’à l’âge d’environ 42 jours.L’élevage de poussins d’un jour a densité intérieure maximale prescrite actuellement, soit 64,56 pouces carrés par poulette, résulterait en un mauvais départ pour les poussins dans les systèmes de logement d’élevage de type volière. Conformément au tableau 1.2 du code de pratiques du CNSAE, les volières doivent fournir en tout temps pendant la période d’élevage un espace au sol d’au moins 44 pouces carrés/poussin. Les portes des grandes cages de départ des volières peuvent être ouvertes avec succès pour donner accès aux poulettes à tout l’environnement de l’éleveuse – plancher en litière, perchoirs et espaces de terrasses additionnels – à partir de 28 jours d’âge des poulettes sans causer d’effets négatifs sur leur bien-être.Nous avons observé que les deux dernières mises à jour des Normes canadiennes sur la culture biologique étaient alignées avec de nombreuses exigences du code de pratiques du CNSAE pour les poules pondeuses, il est donc raisonnable qu’elles le soient également pour les poulettes. |

|  |
| --- |
| **Please send your completed forms to:****Veuillez envoyer les formulaires complétés à l’adresse électronique suivante :****Standards-normes@organicfederation.ca** |

|  |
| --- |
| For Office Use Only / Réservé à l’administration |
| WL / LT #       | Date Received / Reçu :       |